

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-28x-01368 Référence de la demande : n°2018-01368-041-001

Dénomination du projet : Création de l'ISDND du Vallon des pins

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83600 - Bagnols-en-Forêt.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et étude d'alternatives

Le projet d'installation se situe à Bagnols-en-forêt dans l'arrière-pays varois, sur socle volcanique (rhyolite), à basse altitude (moins de 300 mètres), ce qui intègre la totalité du secteur étudié à l'étage méso-méditerranéen (qui coïncide, par exemple, avec l'aire du Pistachier lentisque).

L'argumentation présentée pour justifier de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes concernant l'emplacement du projet n'est pas convaincante. Il n'est pas clair à la lecture du document quelle échelle est pertinente pour étudier des implantations alternatives :

- tout d'abord, l'équipement utilisé actuellement se trouvant au Cagnet des Maures, il n'est pas évident de comprendre pourquoi la recherche d'emplacements pour le futur projet s'est limitée à l'Est Varois ;
- ensuite, sur le périmètre plus restreint (mais déjà conséquent) représenté par la CCPF, le SMED et le SMIDDEV, il paraît peu probable qu'aucun autre site ne soit utilisable. En particulier, les zones « urbanisées » mentionnées ne comprennent pas uniquement des habitations pour lesquelles les nuisances seraient rédhibitoires, mais également des zones commerciales ou d'activité, déjà artificialisées, et qui pourraient probablement accueillir le projet.

Bien que l'emplacement retenu jouxte un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux, déjà présent, ce qui permet de limiter la fragmentation et de mutualiser des équipements existants comme des pistes d'accès, il est peu probable qu'il constitue la solution de moindre impact environnemental, au vu des enjeux écologiques significatifs sur le site. La présence d'une installation plus ancienne ne préjuge pas de l'adéquation du site à ce type d'aménagement, mais témoigne plutôt de l'accroissement récent des exigences environnementales en termes d'aménagements sur des espaces naturels (démarche E-R-C, loi pour la reconquête de la biodiversité, objectif de zéro artificialisation nette).

Le pétitionnaire met en avant (p.28) le Schéma Régional de cohérence Ecologique (SRCE), lequel montre que le territoire de Bagnols-en Forêt présenterait de grandes surfaces hors trame verte et trame bleue et paraît de ce fait le plus propice à l'implantation d'une telle installation. Cette assertion est démentie par une simple analyse cartographique qui signale la présence de znieff en continuité. La méthodologie des SCRCE a généralement considéré les znieff comme des réservoirs de biodiversité ; on comprend mal comment le secteur Bois de Malvoisin / Bois du Défens n'est pas identifié comme trame verte.

Quoi qu'il en soit, cette absence doit être considérée comme un oubli plutôt qu'interprétée comme un facteur favorable à l'installation du projet, argument encore repris p.58. Le périmètre du projet empiète donc largement une znieff de type 1 et un site Natura 2000 (ZPS), et il présente des enjeux chiroptérologiques majeurs (Murin de Bechstein).

Il s'inscrit également en partie dans un domaine vital d'une espèce à PNA, l'Aigle de Bonelli. Bien que ce domaine vital soit actuellement inoccupé, on note des observations fréquentes d'individus en survol, ce qui atteste de la potentialité du site pour l'accueil d'un nouveau couple à l'avenir.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le PNA met en avant l'importance de conserver l'attractivité des sites vacants afin de pouvoir soutenir une démographie positive de l'espèce, qui est très sensible au dérangement.

L'ensemble de ces enjeux constitue clairement un obstacle majeur, voire rédhibitoire à l'implantation du projet au sein du site retenu.

Méthodologie des inventaires

Les différents groupes faunistiques ont fait l'objet de 3-8 passages entre 2015 et 2018. L'étalement des échantillonnages sur plusieurs années permet d'avoir une bonne représentativité pour les espèces les plus variables, et la pression exercée est quantitativement correcte au vu de la surface concernée. Cependant, il est regrettable que l'échantillonnage complémentaire de 2018 suite aux remarques du CSRPN n'ait été que diurne pour l'avifaune, alors que les experts soulignaient la potentialité pour l'Engoulevent d'Europe et le Hibou Grand-Duc.

Concernant la flore, les dates de prospections apparaissent suffisamment étalées pour contacter de façon optimale les taxons, qu'ils soient à phénologie printanière ou, au contraire, tardi-estivale. Le total de 200 taxons observés sur l'ensemble de la zone d'étude semble cependant peu concordant avec la diversité attendue pour la mosaïque d'habitats décrits. La cartographie des habitats et la typologie afférente sont insuffisantes et manquent de précisions sur certains d'entre eux comme la lande sèche, les pelouses à *Serapias* ou les pelouses à humidité temporaire relevant de l'*Isoetion* (habitats pourtant d'intérêt communautaire).

Enjeux écologiques (floristiques et faunistiques) et évaluation des impacts

Pour la flore et les habitats les enjeux apparaissent correctement évalués, suite à l'intégration des remarques figurant dans l'avis du CSRPN.

Concernant la faune, il semble y avoir un défaut d'interprétation quant aux critères d'inclusion des espèces à la demande de dérogation. Les espèces utilisant la zone comme habitat d'alimentation ou de transit sont habituellement incluses, étant donné que ces habitats sont nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique. Il est également généralement admis que toutes les espèces fréquentant régulièrement la zone sont concernées par la dérogation au titre de la destruction et/ou perturbation accidentelle d'individus. A ce titre, la demande de dérogation devrait inclure toutes les espèces de chiroptères contactées au sein de l'emprise, ainsi que le Circaète-Jean-le-Blanc et le Milan Noir, ce qui aura pour effet de relever significativement le niveau d'enjeu écologique sur le site.

De manière générale, le dossier sous-évalue les impacts bruts et résiduels sur les différents groupes. Pour les espèces, dont les impacts sont considérés « non évaluables » ou « non quantifiables » (ex. Grand Capricorne, Pélodyte ponctué), l'impact brut global est jugé « faible » ou « très faible », ce qui est contraire au principe de précaution. En l'absence d'informations plus précises, les impacts bruts sont a minima à considérer « modérés » pour ces espèces. Egalement, l'impact brut sur la Proserpine devrait être relevé à « fort » compte tenu de l'importance de la population sur le site ; pour tous les chiroptères concernés par la destruction de gîtes, les impacts doivent être relevés de « forts » à « très forts ». Enfin, l'essentiel des impacts bruts concernant la destruction d'habitat, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de les réduire significativement (action uniquement sur le risque de destruction d'individus) ; les impacts résiduels sont donc systématiquement à relever au niveau supérieur pour les espèces concernées par la perte d'habitat.

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction sont mal présentées. La carte 23 produite p.146 (mesure R8) ne superpose pas les zones à enjeu recelant les espèces à statut avec celles de la zone d'implantation et des mesures d'évitement ou des balisages. La formulation des mesures de réduction proposées reste au niveau de l'intention, et ne constitue pas un engagement du maître d'ouvrage (« nous préconisons de... », « il est conseillé de... », « pourra être fait », « il conviendrait de ... »). Les mesures sont insuffisamment détaillées, notamment l'identification précise des habitats à préserver au titre de la mesure R2, ou les îlots non débroussaillés au sein de la bande OLD (mesure R7+R9).

La déclaration de projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention lié à la plateforme technique.

Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire de canalisations et/ou de noues permettant le transit. Il est précisé que le bassin de rétention de l'aire technique sera étanche, imperméable et clôturé.

Il serait heureux d'intégrer dès la conception de ce bassin, toutes les mesures nécessaires à ce qu'il constitue une zone d'accueil favorable à la faune (amphibiens, libellules...) et à la flore (hélrophytes, espèces amphibies...).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures compensatoires

Les mesures proposées sont ambitieuses par le périmètre proposé (245 ha), soit un ratio de plus de 5/1. Cependant, le site proposé a déjà une forte naturalité, il est sous gestion ONF et est inventorié au titre des znieff. La plus-value écologique au sein de ces 245 hectares va être effective uniquement pour l'ouverture du maquis anciennement incendié (40 ha) et son entretien par pastoralisme, ainsi que la mise en place d'îlots de sénescence. Le gain potentiel de biodiversité lié à cette mesure compensatoire apparaît donc modéré pour la plupart des espèces concernées, et faible pour d'autres (Barbastelle et Grande Noctule notamment, exploitant préférentiellement les pinèdes), et dans tous les cas très probablement inférieur aux pertes engendrées. Le ratio surfacique effectif reste faible : perte de 9 hectares de boisements actuellement favorable aux chiroptères arboricoles, contre 6.2 hectares d'îlots de sénescence qui deviendront fonctionnels pour ces espèces sur le long terme, soit un ratio très inférieur à 1 en prenant en compte les pertes intermédiaires ; ratio de 1 pour 1 entre les habitats dégradés ou détruits et la restauration de fonctionnalité par ré-ouverture du milieu.

Par ailleurs, si l'engagement d'une maîtrise foncière par APPB, protection réglementaire forte, est une démarche louable, celui-ci n'est pas concrétisé à l'heure actuelle par la mise en œuvre d'un plan de gestion adapté (même si sa réalisation est actée, mesure C2). On ne peut donc évaluer le niveau de compensation réel qui se résume, en l'état, à du pâturage et la réouverture d'une zone de maquis. Rien n'est précisé en termes de gestion ou de restauration des pelouses humides (*Isoetion* et *Serapion*) ou des habitats forestiers (îlots de sénescence au sein de la chênaie liège).

Conclusion

En raison :

- de l'implantation du projet dans une zone d'enjeu écologique fort sans démonstration convaincante de l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- d'une sous-estimation des impacts bruts et résiduels, de la non-inclusion de plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux et à la démarche E-R-C ;
- d'une stratégie compensatoire peu précise et sans réelle plus-value écologique ;

un avis défavorable est apporté à la présente demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 février 2019

Signature :

